

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras-Sud
Code commune 62-869

REGISTRE des DELIBERATIONS

Commune de WAILLY

Séance du jeudi 19 novembre 2020

Nombre de Conseillers :

- En exercice : **15**
- Présents : **13**
- Votants : **14 (1 pouvoir)**

L'an deux mil vingt, le dix-neuf à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Lapointe, dans le cadre des règles sanitaires exigées pour la lutte contre le COVID-19, sous la Présidence de Monsieur Mickaël AUDEGOND, Maire, en suite de convocation dans le respect de l'Article L.2121-11 du CGCT en date du seize novembre deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Mmes Colette NOURRY, Gaëtane DELATTRE, Dominique LEFEBVRE
Martine CAPPON, Lydie Noiret et Ingrid LORIDANT.

MM Mickaël AUDEGOND, Henri MACE, Didier LETERME, Gautier MOERMAN,
Jean-Marc CLABAUX, Frédéric PONTHEU et Franco GRACEFFA.

Pouvoirs : Madame Nathalie BART a donné pouvoir à Monsieur Didier LETERME.

Absent excusé : Monsieur Jérémy PRONIEZ.

Secrétaire de Séance : Madame Dominique LEFEBVRE.

OBJET : 2020-036 : Modification des tarifs extérieurs pour l'ALSHi.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil les éléments suivants :

Depuis sa création, l'ALSHi accueille des enfants de l'extérieur aux communes de l'entente.

Sur la question de la tarification, nous avons pour ce cas, proposé un forfait à la semaine et non pas une tarification évolutive en fonction des revenus des parents comme pour les enfants de l'entente.

Lors du contrôle de la CAF, il nous a été demandé d'appliquer cette même progressivité à tous nos usagers.

Néanmoins, il me semble important d'appliquer un surcoût aux enfants de l'extérieur.

Je vous propose donc de modifier les tarifs pour les enfants extérieurs à l'entente en reprenant la progressivité des tranches de revenus et en appliquant une majoration de 30%.

Les tarifs suivants seront donc appliqués à compter de la prochaine session à savoir février 2021 :

TARIFS PLAN MERCREDI

Tranche	Quotient Familial	Tarif au mercredi	Tarif au mercredi pour les extérieurs
Tranche 1	0 à 3960 €	3.00€	3.90€
Tranche 2	3961 à 6594€	3.50€	4.55€
Tranche 3	6595 à 9940 €	4.00€	5.20€
Tranche 4	9941 à 15968€	4.50€	5.85€
Tranche 5	15969 € et +	5.00€	6.50€

↳ Quotient familial fiscal (revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts)

↳ Tarif au mercredi facturé à la période (prix au mercredi multiplié par le nombre mercredis par période).

↳ Réduction de 5% à partir de 2 enfants sur l'ensemble de la facture.

TARIFS ALSHI

Tranche	Quotient Familial	Tarif à la semaine	Tarif à la semaine pour les extérieurs
Tranche 1	0 à 3960 €	20 €	26€
Tranche 2	3961 à 6594€	24 €	31.20€
Tranche 3	6595 à 9940 €	28 €	36.40€
Tranche 4	9941 à 15968€	36 €	46.80€
Tranche 5	15969 € et +	45 €	58.50€

↳ Quotient familial fiscal (revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts)

↳ Réduction de 5% à partir de 2 enfants sur l'ensemble de la facture.

↳ Application du tarif tranche 5 pour les enfants ayant de la famille dans l'entente (grands-parents ; oncles ; tantes).

Participation supplémentaire demandée aux familles en cas de mini séjour avec nuits de camping : 15.00€ par enfant de l'entente et 19.50€ par enfant extérieur à l'entente.

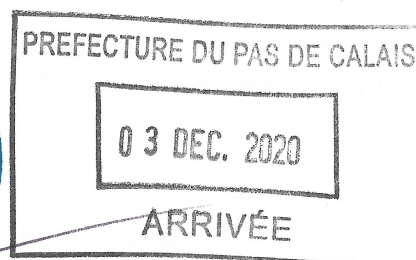
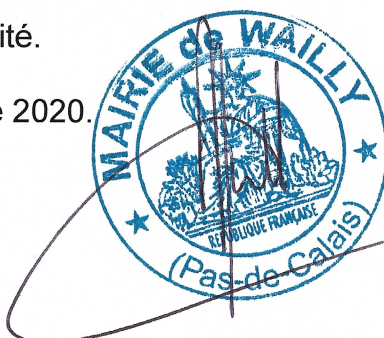
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'adopter cette délibération.

Délibération validée à l'unanimité.

Fait et délibéré le 19 novembre 2020.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Mickaël AUDEGOND.



« La présente Délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie de WAILLY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».